

ACCORD CONCERNANT LE COMPLEMENT DIXIEME DE CONGES PAYES

Entre :

La Société THALES Avionics, dont le siège social est situé 45 rue de Villiers – 92526 Neuilly-sur-Seine Cedex, représentée par Monsieur Pascal BOURGOIN, Directeur du Développement Social, agissant par délégation du Président Directeur Général.

D'une part,

Et les Organisations Syndicales signataires

D'autre part,

Préambule

Avant la signature de l'Accord Groupe sur les dispositions sociales du 23 novembre 2006 et de l'accord d'adhésion à cet accord de la Société THALES Avionics signé le 26 février 2007, il résultait d'un usage appliqué au sein de la société d'intégrer le treizième mois à l'assiette de calcul du dixième de congés payés.

L'Accord Groupe sur les dispositions sociales du 23 novembre 2006 prévoit expressément que, pour le calcul du dixième des congés payés, la détermination de la rémunération exclut les primes ou autres éléments de la rémunération ayant un caractère forfaitaire pour l'ensemble de l'année et qui, à ce titre, ne subissent pas d'abattement au titre des congés payés.

Le 13^{ème} mois fait partie de cette catégorie exclue.

Du fait de l'application de cette règle, certains salariés ont vu leur indemnité de congés payés baisser.

Les partenaires sociaux ont donc convenu de trouver un correctif à cette situation.

Article 1 :

Depuis la période de référence du 01/06/2006 au 31/05/2007, l'allocation annuelle de treizième mois n'entre plus dans l'assiette de calcul du dixième de congés payés.

Certains des salariés qui perçoivent une allocation annuelle de treizième mois ont donc vu cette dernière diminuer.

A titre exceptionnel, la Société THALES Avionics s'engage à réintégrer l'allocation mensuelle de treizième mois dans l'assiette de calcul des compléments dixième qui ont été versés au cours de l'année 2008.

Si le montant ainsi obtenu est plus avantageux pour les salariés, la différence leur sera versée sur la paye du mois d'octobre 2008.

M B m

CG
1/3

D

Article 2 :

Pour l'avenir, le mode et l'assiette de calcul du complément dixième resteront ceux qui sont fixés dans l'Accord Groupe sur les dispositions sociales du 23 novembre 2006.

Pour que les salariés mensuels qui perçoivent une allocation annuelle de treizième mois ne soient pas lésés, la Société THALES Avionics s'engage à majorer le salaire brut mensuel de base de ces salariés de 0,70 %. Cette mesure prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} juin 2008.

Article 3 : durée et dépôt de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs entre la Direction de la Société THALES Avionics et les organisations syndicales représentatives.

Le présent accord qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Avionics et déposé par la Direction des Ressources Humaines en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du Code du travail et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des prud'hommes de Nanterre.

M B M

C.G.
2/3

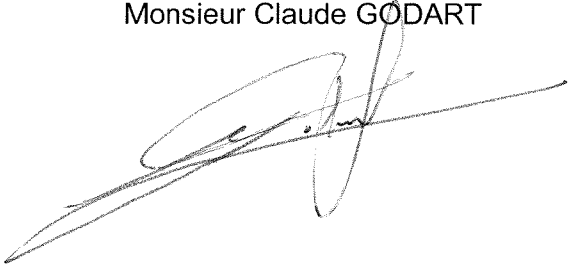
M

Fait à Meudon, en 8 exemplaires originaux, le 31 octobre 2008

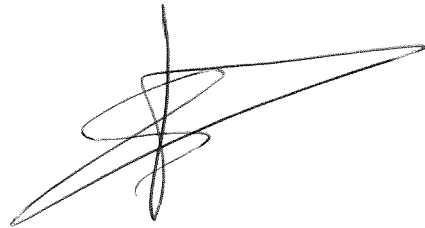


Pour la Direction de THALES Avionics
Le Directeur du Développement Social
Pascal BOURGOIN

Pour la CFDT,
Monsieur Claude GODART



Pour la C.F.E. – CGC,
Monsieur Jacques ROUSSEY



Pour la CFTC,
Madame Evelyne BERNELLE



Pour la CGT,
Monsieur Michel JUTEAU

Pour la CGT-FO,
Monsieur Alain MERCIER



M B J